

Département fédéral des finances
Monsieur le Conseiller fédéral
Ueli Maurer
Bundesgasse 3
3003 Berne

Par e-mail à : vernehmlassungen@estv.admin.ch

Berne, le 19 octobre 2017 usam-Kr/nf

Réponse à la consultation Loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Numéro 1 des PME helvétiques, l'Union suisse des arts et métiers usam représente 250 associations et quelque 300 000 entreprises. La plus grande organisation faîtière de l'économie suisse s'engage sans répit pour l'aménagement d'un environnement économique et politique favorable au développement des petites et moyennes entreprises.

Nous avons pris connaissance avec intérêt de l'objet cité sous rubrique, qui a retenu toute notre attention, et nous nous permettons de vous faire part de notre position à ce sujet.

I. Remarques liminaires

La modification de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA) permet le rétablissement d'un régime juridique plus favorable en ce qui concerne le remboursement de l'impôt anticipé. En effet, le contribuable, qui, par omission ou négligence, n'a pas déclaré un revenu soumis à l'impôt anticipé ou la fortune d'où provient ce revenu, ne devrait plus voir son droit au remboursement de l'impôt anticipé s'éteindre s'il les déclare plus tard que dans la première déclaration fiscale consécutive à l'échéance du rendement.

Si cette modification de la LIA va dans le bon sens, du point de vue de l'usam, parce qu'elle répond aux critiques des praticiens, la proposition de modification des articles de la LIA concernés n'est pas complètement satisfaisante. L'usam demande des adaptations.

II. Remarques particulières

1. Impôt anticipé : fonction de garantie

Lors de son introduction, l'impôt anticipé a essentiellement été conçu comme un instrument permettant de garantir le prélèvement conforme des impôts directs sur les éléments de revenu et de fortune. En d'autres termes, il s'agit d'un impôt de garantie. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la jurisprudence du Tribunal fédéral en 2014, les contribuables pouvaient également prétendre au remboursement de l'impôt anticipé dans les cas où ils avaient déclaré leurs revenus ensuite d'une intervention de l'autorité fiscale, ou encore lorsque l'autorité fiscale prenait en compte de son propre chef des revenus non déclarés, pour autant qu'il ne s'agissait pas d'une soustraction.

Deux arrêts du Tribunal fédéral rendus en 2011 et 2013 ont considérablement durci les conditions de remboursement de l'IA, donnant à cet impôt un caractère punitif totalement étranger à l'esprit de la loi. Conséquence directe de ce changement de jurisprudence, l'Administration fiscale des contributions (AFC) a adapté sa pratique en émettant la Circulaire AFC n°40 du 11 mars 2014 (« Déchéance du droit au remboursement de l'impôt anticipé des personnes physiques selon l'article 23 LIA »).

Des interventions parlementaires actuellement en traitement au Parlement (motion 16.3797 et initiative parlementaire 16.474) exigent notamment le rétablissement du régime juridique antérieur aux arrêts susmentionnés. Le projet de consultation concernant la modification de la LIA, qui court jusqu'au 19 octobre 2017, ne reprend pas complètement les demandes formulées, tant dans l'initiative parlementaire que dans la motion précitées (puisque l'art. 23 LIA contient, dans la modification proposée, toujours des conditions trop restrictives quant aux conditions de remboursement de l'impôt anticipé).

L'usam soutient le rétablissement du retour au régime juridique antérieur à la jurisprudence du Tribunal fédéral évoquée ci-dessus et rappelle ici la fonction de garantie de l'impôt anticipé. La modification de la LIA, telle que proposée dans la procédure de consultation, va dans la bonne direction mais n'est pas encore satisfaisante.

2. Article 23 al. 2 LIA – délai trop court

Le Conseil fédéral propose de modifier la LIA en ce sens que le contribuable qui a omis une déclaration conforme, par négligence, puisse corriger cette omission dans le délai de réclamation.

La modification proposée de l'art. 23 al. 2 LIA constitue une amélioration. Toutefois, nous estimons que ce délai est trop court. Du point de vue de l'usam, la déclaration des revenus en question doit **être possible, a minima, aussi longtemps qu'une décision sur réclamation n'ait pas été rendue.**

3. Article 70 d LIA – effet rétroactif

Le Conseil fédéral propose avec l'art. 70 d LIA une disposition transitoire n'indiquant pas la date d'entrée en vigueur du nouveau régime proposé.

L'usam est également favorable à ce que le nouveau régime proposé à l'art. 23 al. 2 LIA soit appliqué rétroactivement, soit dès le 1^{er} janvier 2014, afin de corriger les effets d'une jurisprudence et d'une pratique unanimement considérées comme injustement restrictives et totalement disproportionnées, compte tenu du but poursuivi par le législateur.

En conclusion, l'usam salue la décision du Conseil fédéral de vouloir rétablir un régime juridique conforme à l'esprit de la loi. Toutefois, l'usam insiste sur le fait que l'impôt anticipé n'a qu'une fonction de garantie. Compte tenu de ce qui précède, la modification de la LIA doit permettre au contribuable, respectivement à son mandataire, de pouvoir encore corriger une omission ou une négligence au stade de la décision sur réclamation. L'entrée en vigueur du nouveau droit doit par ailleurs être rétroactive au 1^{er} janvier 2014, de sorte que les excès de l'actuelle jurisprudence puissent être corrigés.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Union suisse des arts et métiers usam



Hans-Ulrich Bigler
Directeur, conseiller national



Alexa Krattinger
Responsable du dossier